

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-043890

Orléans, le 30 octobre 2015

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux B.P. 42

41220 SAINT LAURENT NOUAN

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Saint-Laurent A - INB n° 46

Inspection n° INSSN-OLS-2015-0331 du 23 octobre 2015

« Incendie»

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants et L.596-1.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 23 octobre 2015 au sein des installations en démantèlement de Saint-Laurent A sur le thème « Incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait la gestion du risque incendie. Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux afin de vérifier la conformité de l'installation aux exigences de sûreté concernant le risque incendie en particulier vis-à-vis des aires d'entreposage et de stockage de matériels et de déchets et des principaux chantiers en cours de réalisation. Ils ont également examiné la formation des agents, la définition des éléments importants pour la protection à protéger d'un incendie, la gestion des permis de feu et les contrôles faits par les services du CNPE pour s'assurer de la conformité des installations de Saint-Laurent A.

Au vu de cet examen, les inspecteurs soulignent la bonne tenue globale des locaux. Certains écarts constatés en visite ont été corrigés par l'exploitant dans la journée. Les inspecteurs notent également que de nombreux contrôles sont faits par le CNPE, ce qui a participé à l'amélioration de la gestion des aires d'entreposage et de stockage. Ces progrès doivent désormais se maintenir sur le long terme.

.../...

Toutefois, l'exploitant n'a pas encore défini, parmi les éléments importants pour la protection existants, ceux à protéger d'un incendie comme requis par la décision n° 2014-DC-417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Une mise en cohérence des exigences applicables sur l'installation de découplage et de transit des déchets de faible et moyenne activité doit également être réalisée. Enfin, l'installation doit s'interroger sur son organisation quant à la réalisation de rondes de surveillance après réalisation de travaux nécessitant un permis de feu.

A. Demandes d'actions correctives

Éléments importants pour la protection (EIP)

L'article 1.3.1 de l'annexe à la décision de l'ASN n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 dispose que « parmi les EIP identifiés en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [...], l'exploitant détermine ceux qui doivent être protégés des effets d'un incendie, ainsi que les exigences définies afférentes. »

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'avait pas défini de liste des EIP existants à protéger d'un incendie et les exigences définies associées. Vous avez indiqué qu'une action était en cours et devrait aboutir au premier trimestre 2016.

Demande A1 : je vous demande d'identifier les EIP existants devant être protégés des effets d'un incendie ainsi que les exigences définies afférentes, conformément à l'article 1^{er}.3.1 de l'annexe à la décision de l'ASN n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014. Vous me transmettrez la liste récapitulative de ces EIP avec les exigences associées.

 ω

Étude de risque incendie de l'installation de découplage et de transit des déchets de faible et moyenne activité (\overline{IDT} $\overline{FA/MA}$)

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que « L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour. »

Les inspecteurs ont consulté l'étude de risque incendie du bâtiment « BSC/IDT FA/MA ». Cette étude conclut que le mur de protection biologique (mur à chicanes) qui sépare la zone de chargement de la zone d'entreposage des colis de déchets est nécessaire au maintien à l'état sûr de la zone d'entreposage des colis en cas d'incendie et qu'à ce titre, il relève d'un classement en tant qu'EIP.

Les inspecteurs ont constaté que le mur à chicanes ne faisait pas partie de la liste des EIP de l'installation.

Demande A2 : je vous demande d'ajouter le mur à chicanes du bâtiment « BSC/IDT FA/MA » à la liste des EIP de l'installation conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 et à l'étude de risque incendie du bâtiment « BSC/IDT FA/MA ».

Les inspecteurs ont noté plusieurs incohérences entre l'étude de risque incendie du bâtiment « BSC/IDT FA/MA » et le référentiel de sûreté approuvé, rapport de sûreté (RDS) et règles générales d'entretien et de surveillance (RGSE), de l'installation :

le RDS précise qu' « afin de ne pas remettre en cause l'intégrité des colis présents dans l'IDT en cas de départ de feu hors opération de manutention, une détection incendie est installée » alors que l'étude de risque incendie indique que le bâtiment doit être équipé d'une détection incendie permettant la surveillance des locaux, excepté dans la zone d'entreposage des colis ;

- l'étude de risque incendie indique que l'entreposage de déchets liquides inflammables n'est pas autorisé alors que le RDS et le chapitre 4 des RGSE autorisent l'entreposage de ce type de déchets en conteneurs coupe-feu munis de rétentions intégrées.

Les inspecteurs estiment que le périmètre de la détection incendie attendue pour l'IDT FA/MA doit être clarifié dans le RDS et que l'interdiction d'entreposer des déchets inflammables doit être inscrite dans le référentiel de sûreté si elle est postulée par l'exploitant dans son étude de risque incendie.

Demande A3 : je vous demande de mettre en cohérence le référentiel de sûreté de l'installation et l'étude de risque incendie du bâtiment « BSC / IDT FA/MA » concernant les points cités ci-dessus.

 ω

Aires d'entreposage et stockage

Les inspecteurs ont examiné, lors de la visite des locaux, la conformité de l'affichage des aires de stockage de matériels.

Ils ont constaté que les pictogrammes de danger associés à l'aire de stockage figuraient au verso de la fiche de gestion des aires d'entreposage et n'étaient donc pas visibles directement, notamment en cas d'intervention des secours.

De plus, des contrôles trimestriels et annuels des aires doivent être réalisés. Or, la fiche de gestion ne comporte pas la date de mise en exploitation de l'aire ce qui ne permet pas de définir la date butoir pour la réalisation de ces contrôles

Demande A4 : je vous demande d'améliorer l'affichage présent au niveau des aires de stockage en prenant en compte les éléments mentionnés ci-dessus.

Les inspecteurs ont également examiné la conformité de plusieurs aires d'entreposage présentes dans l'installation

Ils ont constaté, pour l'aire située dans le local 07HQ0506 (local d'entreposage des coques), que l'inventaire enveloppe des charges calorifiques ne prenait pas en compte la présence d'un fût vide en PEHD et d'un engin de manutention. De plus, cet engin de manutention constituant une source d'ignition, il convient de l'éloigner du fût PEHD et des emballages vides de big-bags de déchets.

Ils ont également constaté, pour l'aire située dans le local 05HK0502 (hall piscine A1), que des fûts PEHD et des palettes étaient entreposés à proximité d'une armoire électrique alors que celle-ci constitue une source d'ignition. De plus, la fiche d'entreposage ne comportait pas la fiche de calcul de l'inventaire enveloppe des charges calorifiques.

Demande A5 : je vous demande d'améliorer la gestion des aires d'entreposage en prenant en compte les constats faits par les inspecteurs lors de la visite des locaux.

 ω

Ronde de surveillance après réalisation de travaux nécessitant un permis de feu

Les inspecteurs ont consulté plusieurs permis de feu pour la réalisation de travaux par point chaud. Ils ont constaté qu'aucun de ces permis de feu ne prévoyait de rondes une heure après les travaux afin de détecter un éventuel feu couvant.

Ce type d'actions fait pourtant partie des exemples de parades présentées dans le référentiel incendie applicable aux installations en déconstruction.

Vous avez indiqué ne pas avoir mis en œuvre de ronde notamment pour des raisons d'organisation.

Demande A6 : je vous demande de vous assurer que votre organisation vous permet d'effectuer des rondes une heure après la fin de travaux nécessitant un permis de feu en cas de besoin. Vous me préciserez vos critères pour la mise en place de ces rondes.

 ω

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Gestion des entreposages dans les zones de chantier

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté deux modalités de gestion des zones d'entreposages situées dans des zones de chantier :

- des entreposages comportant une fiche d'entreposage;
- des entreposages pris en compte par le panneau de chantier.

Les règles imposant l'une ou l'autre modalité de gestion ne sont pas apparues claires aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de me préciser les règles concernant le choix des modalités de gestion des zones d'entreposage dans les zones de chantier.

 ω

C. Observations

- C1 : Plusieurs écarts constatés lors de la visite des installations ont été corrigés au cours de l'inspection :
 - présence d'une bouteille de produits inflammables au niveau d'un local d'entreposage de consommables pour le chantier de pré-assainissement de la piscine A1 ;
 - présences de rallonges multiprises au niveau du sas ADC et du hall châteaux A1;
 - pictogrammes de risques non définis sur la fiche de gestion de l'aire de stockage de la dalle A1.
- C2 : La consigne d'exploitation de l'aire « Hall châteaux 1 » doit être modifiée pour intégrer les déchets technologiques historiques présents dans le sas de ce local. Les poubelles de déchets situées hors du sas doivent également être évacuées.
- C3 : Une porte permettant l'accès au sas situé dans le hall piscine A1 ne comporte aucun affichage quant aux risques présents à l'intérieur du sas. Cette porte était toutefois fermée à clé lors de la visite des locaux.

 α

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

- 5 -

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL